JF/bo/173/95

Luxembourg, le 19 octobre 1995

 n^{o} 5

FICHE THEMATIQUE
SUR
LA POLITIQUE ETRANGERE
ET LA SECURITE COMMUNE (PESC)

(2ème mise à jour)

Les "fiches thématiques" établies par la Task-force "Conférence intergouvernementale" du Secrétariat général du Parlement européen ont pour but de rassembler, sous une forme <u>synthétique</u> et ordonnée, les propositions/suggestions faites par les autorités des Etats membres, les Institutions de l'Union et les observateurs spécialisés - sur les <u>thèmes</u> qui pourront figurer à l'ordre du jour de la CIG/96.

Ces fiches sont tenues à jour au fur et à mesure de l'évolution des négociations.

Fiches parues:

_	Cour de Justice			nº	1
_	Commission			$n^{\underline{\mathbf{o}}}$	2
-	Cour de Comptes, CES, CDR			$n^{\underline{o}}$	3
_	Intégration différenciée			$n^{\underline{o}}$	4
-	PESC			$n^{\underline{\mathbf{o}}}$	5
-	Rôle des Parlements nationaux	$n^{\underline{o}}$	6		
-	La hiérarchie des normes	$n^{\underline{\mathbf{o}}}$	7		
-	La procédure de codécision			$n^{\underline{\mathbf{o}}}$	8
_	CAIJ			$n^{\underline{\mathbf{o}}}$	9
-	La citoyenneté européenne			$n^{\underline{o}}$	10
-	UEO, sécurité et défense	$n^{\underline{\mathbf{o}}}$	11		
-	Les services publics	nº	12		
-	La politique sociale	nº	13		
	Le Parlement européen			$n_{\overline{o}}$	14
-	Le Conseil européen			$n^{\underline{\mathbf{o}}}$	15
-	Le Conseil de l'Union			$n_{\overline{\mathbf{o}}}$	16
-	Le budget et la CIG			$n^{\underline{o}}$	17
-	La CIG et la transparence			$n^{\underline{o}}$	18
-	La subsidiarité et				
	la répartition des compétences	nº	19		
-	La personnalité juridique et				
	la représentation extérieure de l'Uni	on		$n^{\underline{o}}$	20
-	La comitologie			$n_{\bar{o}}$	21
-	Les droits fondamentaux	nº	22		
-	La CIG et le caractère démocratique	•			
	de l'Union			nº	23

TG/mf

FICHE THEMATIQUE SUR

LA POLITIQUE ETRANGERE ET LA SECURITE COMMUNE (PESC)

Table des matières

		Page
ORDRE	DU JOUR DE LA CONFERENCE	5
PRISES	DE REFLEXION	5
POSITIC	ONS PRISES ET VUES EXPRIMEES	
1. 1.1 1.2	PARLEMENT EUROPEEN Bourlanges/Martin	
2. 2.1	COMMISSION Rapport sur le fonctionnement du T.U.E. du 10.05.1995	7
3. 3.1	CONSEIL Rapport sur le fonctionnement du T.U.E. du 10 avril 1995	8
4. 4.1 4.2 4.3 4.4 4.5 4.6 4.7 4.8 4.9 4.10 4.11 4.12 4.13 4.14 4.15	PAYS MEMBRES Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Autriche Pays Bas Portuga! Finlande Suède Royaume-Uni	. 10 . 10 . 12 . 13 . 13 . 14 . 15 . 17 . 18 . 19 . 20 . 21
5. 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5	DISCUSSIONS AU SEIN DE GROUPES POLITIQUES Parti Socialiste Européen Parti Populaire Européen Groupe Libéral Groupe des Verts Groupe Europe des Nations	. 26 . 26

		<u>F</u>	age
	6.	AUTRES	
	6.1	Conclusions du groupe d'experts (Groupe DURIEUX) sur la PESC (préparé à la demande du Commissaire VAN DEN BROEK)	28
	6.2	Rapport intérimaire du Groupe du travail "PESC" et le futur de l'Union Européenne' (Fondation Bertelsmann, en collaboration avec l'Université de Munich et la DG1A de la Commission, juillet 1995)	29
	7.	GROUPE DE REFLEXION Rapport d'étape du 1 septembre 1995	29
(CONCLI	USIONS - EVALUATION	32
4	Annexe:		

TABLEAU SCHEMATIQUE SUR LES POSITIONS PRISES EN MATIERE DE PESC

- 4 -

FICHE THEMATIQUE SUR

LA POLITIQUE ETRANGERE ET LA SECURITE COMMUNE (PESC)

ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

La révision des dispositions du TUE relatives à la PESC (Titre V) est à l'ordre de jour de la CIG tel qu'il résulte du Traité lui-même (Article J. 10).

PISTES DE REFLEXION¹

- A. l'Action extérieure de l'Union
- a) approfondir l'examen de la cohérence de l'action extérieure de l'Union: structure reposant sur le pilier ou simplement procédure spécifique?;
- b) examiner la question de la personnalité juridique de l'Union;
- c) approfondir la définition des objectifs de la PESC et de ceux qui ont constitué les intérêts fondamentaux;
- d) instrument: possibilités de structure assurant la fonction d'analyse, de prévision et de préparation de la PESC. Mécanismes de décisions; différentes possibilités ad hoc. Mise en oeuvre: rôle de la Présidence, des institutions, des organes ad hoc;
- e) financement: possibilités;
- f) rôle du Parlement Européen et des parlements nationaux;
- g) réflexion sur l'amélioration de la coopération inter-institutionnel;
- B. Sécurité et Défense
- a) approfondir l'examen des possibilités qui s'offrent quant aux relations UE-UEO, parallèlement à la réflexion en cours au sein de l'UEO;
- b) examiner les diverses possibilités quant aux mécanismes de décisions de l'UE en matière de sécurité et de défense: nécessité de concilier respect du consensus et capacité d'action de l'Union. Abstention positive? différentes modalités de solidarité, en fonction de limitations internes?

- 5 - PE 165.569

voir aussi Rapport d'étape du Groupe de Réflexion du 1 septembre 1995

- c) examiner la symétrie de l'Union en matière de sécurité et de défense: schéma à géométrie variable dans ce domaine? jusqu'à quel point la souplesse est-elle compatible avec la sécurité collective et la cohérence du projet européen?;
- d) approfondir l'examen d'une modification éventuelle de l'article 223 et, en général, de tous ceux qui concernent un éventuel marché intérieur des armements.

POSITIONS PRISES ET VUES EXPRIMEES

1. PARLEMENT EUROPEEN

- 1.1 Rapport Bourlanges/Martin "sur le fonctionnement du TUE dans la perspective de la CIG de 1996" (adopté le 17 mai 1995)
 - a) mise en place d'une politique étrangère de l'UE plus efficace au titre du pilier communautaire, intégrant la politique commerciale commune, la politique de coopération au développement et les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune;
 - b) mise en oeuvre au niveau de l'UE des politiques de sécurité et de défense mieux définies;
 - c) la politique commune de défense doit assurer la sauvegarde des frontières de l'Union et de ses Etats membres (inclusion de l'Article 5 du Traité du l'UEO?);
 - d) transfert des compétences de l'UEO à l'Union;
 - e) possibilité pour un certain nombre d'Etats, statuant à la majorité qualifiée, d'engager une action humanitaire, diplomatique ou militaire qui aurait qualité d'"action commune" (aucun Etat membre ne serait contraint de participer à celle-ci, de même qu'aucun Etat membre ne pourrait empêcher la majorité d'engager ladite action);
 - f) la Commission est pleinement intégrée dans la définition et l'élaboration de la PESC, (y compris droit d'initiative et compétence d'exécution);
 - g) mise en place d'une unité conjointe Commission/Conseil de planification et d'analyse;
 - h) création d'un organe civil européen de paix ayant comme tâche de former des observateurs, des médiateurs et des personnes spécialisées dans le règlement des conflits;
 - i) contrôle de la PESC par le Parlement européen et les parlements nationaux;

 j) consultation du PE quand le Conseil arrête une position commune ou une action commune.

1.2 Rapport Matutes "sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la PESC"(adopté le 18 mai 1995)

- a) conclusion d'un accord interinstitutionnel portant sur l'application de l'article J.7 TUE ainsi que sur le problème du financement de la PESC;
- b) participation d'une délégation d'observateurs du Parlement européen aux conférences internationales;
- c) établissement d'un Centre d'analyse et d'évaluation, au sein de l'UE;
- d) insertion d'une clause d'assistance mutuelle dans le TUE;
- e) attribution à l'Union européenne des moyens et des mécanismes appropriés pour qu'elle soit mieux à même de prévenir et d'aplanir les conflits par des moyens pacifiques;
- f) limitation du recours aux déclarations au bénéfice d'un usage plus grand des positions communes;
- g) établissement d'une liste de types de décisions pour lesquelles un vote à la majorité (qualifiée simple ou surqualifiée) ou à l'unanimité est exigé;
- h) mise à la disposition de l'Union européenne d'un appareil diplomatique qui lui soit propre;
- i) élévation des délégations de la Commission dans les Etats tiers au rang d'ambassades de l'Union européenne;
- j) dotation de l'UE de ses propres moyens de recueil de renseignements, y compris des satellites de reconnaissance optique.

2. COMMISSION

- 2.1 Rapport sur le fonctionnement du T.U.E. du 10.05.1995¹
 - a) amélioration de la coopération pratique entre les institutions;

Les positions de la Commission décrites ci-dessous ne sont en général pas formulées de manière explicite. Elles découlent plutôt de l'analyse des insuffisances que la Commission a constatées dans le fonctionnement actuel des dispositions sur la PESC.

- b) réduire le chevauchement entre les différents comités intergouvernementaux;
- c) exploration des possibilités offertes par les différents instruments de la PESC et meilleure définition de ces derniers;
- d) limitation de l'utilisation de l'unanimité, là où le Traité prévoit déjà la possibilité d'utiliser la majorité qualifiée; application de mécanismes de prise de décision plus efficaces;
- e) meilleure interconnexion des piliers;
- f) conclusion d'un accord interinstitutionnel sur le financement de la PESC;
- g) contrôle juridictionnel des actions entreprises dans le deuxième pilier;
- h) meilleure interaction/coopération entre UE et UEO et définition à long terme du rôle de l'UEO et de sa position vis-à-vis de l'Union;
- i) constitution des forces intégrées et multilatérales responsables devant l'UEO et/ou à l'OTAN;
- j) institution d'une meilleure capacité d'analyse commune au sein de l'UE;
- k) représentation extérieure plus claire de l'Union;
- 1) attribution d'une personnalité juridique à l'Union;
- m) "coopération et coordination plus étroites" entre la Communauté et ses Etats membres dans les domaines des compétences partagées.

3. CONSEIL

- 3.1 Rapport sur le fonctionnement du T.U.E. du 10 avril 1995
 - a) possibilité pour le Conseil (et son Secrétariat) d'avoir un accès direct à l'information en matière de PESC et de la capacité à la synthèse de cette information;
 - b) augmentation de l'apport substantiel de la Commission dans la mise en oeuvre des dispositions des articles J5, para 3, J 8 para 3 et J 9;
 - c) clarification et respect des fonctions des différents instruments: déclaration, position commune, action commune;

- d) intégration des organes et structures de l'ancienne CPE dans le cadre institutionnel unique prévu par le TUE dans la préparation de la prise de décision;
- e) fusion des groupes de travail;
- f) meilleure coordination générale, par le Secrétariat général du Conseil, sous l'égide de la Présidence;
- g) clarification de la procédure COREU;
- h) meilleur emploi de la majorité qualifiée selon l'article J.3 para. 2 et para. 7 du TUE;
- i) meilleure définition des rôles respectifs de la Présidence/Troïka, d'une part, et du Secrétariat général du Conseil, d'autre part, dans l'"administration" de la PESC en tenant compte du rôle de la Commission dans ce cadre;
- j) meilleure utilisation du Secrétariat général du Conseil, pour le suivi de la mise en oeuvre de la PESC;
- recherche de formules plus satisfaisantes pour les engagements juridiques communs vis-à-vis de l'extérieur, vu l'absence d'une personnalité juridique de l'Union;
- i) règlement de la question du financement de la PESC;
- m) réflexion sur les relations entre les Secrétariats généraux du Conseil de l'UE et de l'UEO.

4. PAYS MEMBRES

4.1 BELGIQUE

Réf: Note de politique du gouvernement au Parlement concernant la CIG de 1996 du 28.07.1995

- a) La politique économique extérieure de l'Union doit servir d'exemple pour d'autres domaines de politique extérieure.
- b) Les compétences de l'extérieur de la Commission doivent être renforcées et élargies aux domaines des services;
- c) La Commission doit exploiter pleinement son droit d'initiative en matière de PESC afin de devenir un véritable organe d'impulsion;

- d) Les décisions en matière de PESC doivent pouvoir être prises à la majorité qualifiée des voix. Par contre, aucun état ne peut être contraint de participer activement à une action qui recourt à des moyens militaires;
- e) Le rôle de la Commission dans la mise en oeuvre de la PESC doit être renforcé. La Commission est la mieux placée pour assurer la gestion commune des moyens dans le cadre de l'action commune.
- f) Une application plus large du financement communautaire de la PESC est indiquée.

4.2 DANEMARK

Réf: Publication du Ministère danois des Affaires Etrangères intitulée "Agenda for Europe", août 1995.

- a) Maintenance du principe de l'unanimité dans la prise de décision.
- b) Disposition pour éviter qu'un Etat membre empêche les autres d' entreprendre une initiative. Possibilité de "opting-out".
- c) Renforcement de la coopération entre l'UE et l'UEO.

4.3 ALLEMAGNE

- Réf. 1: accord de coalition du 11.11.1994 pour la législature en cours (point 8)
- Réf. 2 : Document de réflexion du comité directeur du groupe parlementaire CDU/CSU au Bundestag en vue de la CIG/96 (juin 1995)
- Réf. 3 : Déclaration commune des Ministres des affaires étrangères italien (S. Agnelli) et allemand (K. Kinkel) du 15.07.1995.

Réf 1:

- a) approfondissement et intégration de la PESC dans le cadre communautaire;
- b) développement des capacités d'action et de la prise de position en matière de PESC et de la défense;
- c) recours accru aux procédures communautaires, notamment en passant à la décision majoritaire;
- d) définition des grands thèmes d'action régionale (Europe centrale et orientale, Bassin Méditerranéen, développement des relations transatlantiques);

- e) développement de l'UEO comme pilier européen de l'OTAN et comme composante de défense de l'UE;
- f) renforcement des capacités opérationnelles de l'UEO.

Réf. 2:

- a) La capacité d'action de l'Union dans le domaine de la PESC doit être renforcée de manière substantielle.
- b) Une politique de défense et une défense européennes communes doivent faire partie intégrante de la PESC.
- c) Les questions de PESC n'ayant pas d'impact militaire devraient être tranchées à la majorité qualifiée.
- d) Introduction d'un système de double majorité (majorité des Etats et majorité de la population que représentent ces Etats).
- e) Les décisions ayant des impacts militaires doivent être prises de telle sorte qu'une minorité d'Etats ne puisse empêcher la majorité à engager une action commune, et qu'aucun pays ne puisse être tenu d'y participer contre son gré. Les Etats non participants doivent contribuer au financement commun de ces actions.
- f) Etablissement d'une unité d'analyse et de planification en tant qu'instance permanente, chargée de soumettre des propositions et de contrôler l'exécution des décisions du Conseil en matière de PESC.
- g) Application croissante des règles communautaires.
- h) Le budget de l'UE doit prévoir des crédits pour la PESC, en particulier pour des dépenses opérationnelles liées aux actions communes.
- i) Les possibilités de contrôle par le Parlement Européen dans le domaine de la PESC doivent être étendues:
 - le PE doit être consulté dans tous les cas avant que le Conseil Européen n'adopte des orientations générales sur la PESC;
 - le PE doit être informé lorsque le Conseil a pris une décision à la majorité qualifiée sur les questions de PESC.

Réf. 3:

- a) Recours au vote à la majorité dans des secteurs bien définis de la PESC;
- b) Renforcement des capacités d'analyse et de planification;
- c) Renforcement de l'influence du PE en matière de PESC.

4.4 GRÈCE

Réf. 1: Mémorandum du gouvernement grec (janvier 1995) pour la CIG 1996

Réf. 2: Présentation de l'Ambassadeur Stephanos Stathatos devant la Commission des Affaires Européennes du Parlement grec du 30.05.1995

Réf. 1:

- a) rapprochement du second pilier du premier;
- b) définition des intérêts et des points communs fondamentaux devant permettre une action commune des Etats membres;
- c) définition des critères et objectifs de coopération avec les autres organisations internationales (OTAN), dans les secteurs et zones géographiques de compétence commune;
- d) mise en place d'un système de sécurité à caractère pluridimensionnel par l'UE;
- e) rôle accru de la Commission en matière de planification;
- f) attribution d'un mandat au Conseil européen et à la Commission afin de promouvoir les mesures communautaires en matière de PESC, contrôlées à posteriori par le Conseil des Ministres;
- g) maintien du principe de l'unanimité pour arrêter les lignes directrices et les décisions des actions communes en matière de PESC.

Réf. 2:

- a) participation accrue du PE en matière de PESC;
- b) communautarisation progressive de la PESC;
- c) amélioration de la cohésion et de la consistance entre PESC et relations économiques extérieures;
- d) renforcement du rôle de la Commission en matière de planification, mise en oeuvre et contrôle des actions communes;
- e) financement de la PESC par le budget communautaire impliquant des possibilités de contrôle de toutes les dépenses en matière de PESC par le PE;
- f) introduction d'une clause d'assistance mutuelle dans le Traité pour la défense de l'Union et les frontières extérieures de ses pays membres;

- g) attribution d'un statut juridique aux frontières extérieures de l'Union;
- h) renforcement des liens entre l'UE et l'UEO;
- i) maintien du principe de la prise de décision consensuelle pour des matières qui sont d'un intérêt vital aux pays membres.

4.5 ESPAGNE

Réf: Communication du gouvernement sur la politique de paix et de sécurité du 6 juillet 1995.

- a) Le processus européen d'intégration ne peut être complété que si l'Union possède une dimension de sécurité et de défense authentique.
- b) Développement de l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne et moyen pour renforcer le pilier européen de l'Alliance Atlantique.
- c) Renforcement de la convergence entre l'UEO et l'UE afin de réaliser une compétence progressive de cette dernière en matière de sécurité et défense.
- d) Développement des capacités opérationnelles de l'UEO comme composante de la défense de l'Union européenne.

4.6 FRANCE

- Réf: 1: Déclaration du ministre des affaires étrangères, M. JUPPE, début février 1995
- Réf. 2: Interview du Ministre français pour les affaires européennes, Michel Barnier, dans le Figaro du 10 juillet 1995.
- Réf. 3: Interview avec M. Barnier dans 'Libération' du 29 juin 1995.

Réf 1:

- a) construction de la défense européenne "pas en dehors de l'Alliance Atlantique";
- b) possibilité d'une dissuasion concertée entre la France et ses partenaires européens dans le domaine nucléaire,

Réf 2:

a) la coopération intergouvernementale ne peut pas être abandonnée en matière de PESC;

- b) le rôle d'impulsion du Conseil Européen doit être renforcé, de même que celui du secrétariat du Conseil;
- c) une personnalité doit être nommée pour représenter la politique étrangère et de défense européenne sous l'autorité directe des Chefs d'Etat et de gouvernement. Cette personne pourrait être soit un 'Président de l'Union' élu pour deux ou trois ans ou un 'Secrétaire Général' pour la PESC;
- d) le principe de l'unanimité dans la prise de décision doit être maintenu, tout en y ajoutant plus de souplesse. Les pays qui souhaitent avancer le processus d'intégration doivent avoir cette possibilité sans que d'autres les en empêchent.

Réf 3:

- a) le renforcement de la capacité de l'action de la PESC doit être au coeur de la CIG;
- b) le Conseil européen doit s'occuper directement des questions de sécurité et de défense;
- c) le principe de l'unanimité doit être maintenu dans les secteurs pour lesquels l'opinion publique développe une "sensibilité" (politique étrangère, défense ou sécurité intérieure).

4.7 IRLANDE

- Réf: 1: Déclaration du ministre des affaires étrangères, M. Dick SPRING, du 27 mars 1995
- Réf. 2: Discours du Secrétaire d'Etat pour les affaires européennes, Gay Mitchell, devant le parlement irlandais (6 juin 1995)

Réf. 1:

- a) reconnaissance de la nécessité de réformer la structure institutionnelle de l'Union (réf. 1);
- b) insistance sur une approche uniforme du processus d'intégration européenne (réf. 1);

Réf 2:

- a) reconnaissance de la nécessité de développer les moyens de recherche, analyses et planification afin de développer la politique étrangère de l'Union de manière plus efficace;
- b) l'Irlande participera, de manière constructive, aux négociations sur les questions relatives à la politique de défense commune;

- c) l'objectif primordial de la politique de défense commune doit être la préservation de la paix conformément aux principes de l'ONU et de l'OSCE;
- d) la politique de défense commune doit être compatible avec les objectifs irlandais en matière de désarmement et de contrôle d'armement;
- e) les dispositions de l'UE en matière de défense doivent s'inscrire dans le cadre de sécurité générale en Europe pour empêcher une nouvelle division du continent;
- f) le résultat des négociations impliquant la participation irlandaise à une politique de défense commune doit être confirmé par un referendum afin de garantir que la politique de neutralité militaire de l'Irlande reste en vigueur "unless the people themselves decide otherwise".

4.8 ITALIE

- Réf: 1. Communication du gouvernement italien du 23 février 1995 sur les lignes directrices de sa politique extérieure
- Réf: 2. Communication du gouvernement italien sur la CIG présentée à la Chambre des Députés le 23 mars 1995
- Réf: 3. Communiqué conjoint des Ministres des affaires étrangères italien (S. Agnelli) et allemand (K. Kinkel) du 15 juillet 1995

Réf 1:

- a) renforcement de la présidence de la Commission de manière à ce que l'Union soit incarnée plus clairement à l'extérieur;
- b) refus de la pratique de la clause d'exemption (opting out) de même que des clauses de dérogation permanentes;
- c) maintien, dans l'état actuel des choses, du niveau intergouvernemental pour ce qui relève du second pilier;
- d) renforcement de la PESC;
- e) attribution d'une personnalité propre à la PESC;
- attribution au secrétariat général de la PESC d'une capacité renforcée d'analyse et de prévision (qui lui permette d'adopter des actions et des initiatives spécifiques);
- g) renforcement de la capacité opérationnelle de l'UEO (développement de l'UEO comme bras armé de l'UE);
- h) renforcement de la complémentarité entre l'UEO et l'Alliance Atlantique.

Réf 2:

- a) l'Union européenne doit se doter d'une identité internationale accompagnée d'une politique extérieure cohérente;
- b) les pays membres définissent de manière consensuelle les intérêts essentiels en matière de PESC;
- c) Développement d'une stratégie permanente de l'UE au sein des organisations internationales en particulier du Conseil de Sécurité des Nations Unis. Un siège permanent de l'UE au Conseil de Sécurité reste l'objectif ultime;
- d) Nécessité de créer un organe permanent de l'UE doté des compétences adéquates de représentation externe et de structures d'analyses, de proposition et d'exécution des décisions du Conseil (sous forme d'un secrétariat général nommé par le Conseil européen et éventuellement confirmé par le PE ou sous forme d'une présidence élue pour une période de deux ou trois ans, désigné par le Conseil et approuvé par le Parlement);
- e) la prise de décision majoritaire devrait s'appliquer plus fréquemment au matière de PESC; l'unanimité devrait être réduite aux sujets relevant d'un intérêt national strict, comme la défense
- f) l'UEO doit être intégrée dans l'UE de manière progressive;
- g) les secrétariats de la PESC et de l'UEO devraient être intégrés de manière fonctionnelle et progressive jusqu'à leurs fusions finales;
- h) dans la perspective de l'élargissement il semble difficile d'éviter des schémas d'intégration différenciés dans la domaine de la PESC.

Réf 3:

- a) développement de la PESC avec vote à la majorité dans des secteurs bien définis;
- b) renforcement des capacités d'analyse et de planification;
- c) participation accrue du PE dans la PESC;
- d) développement d'une union de sécurité et à long terme de défense tout en sauvegardant les liens transatlantiques;
- e) renforcement du rôle de l'UEO qui doit être placé sous le direction de Conseil européen. A long terme l'UEO devrait être intégrée à l'UE.

4.9 LUXEMBOURG

Réf: Aide-mémoire du gouvernement luxembourgeois sur la CIG (30 juin 1995)

- a) l'efficacité et la cohérence de l'action extérieure de l'UE doivent être renforcées;
- la PESC doit être dotée d'une capacité d'analyses et de prévisions communes auprès de secrétariat général du Conseil. La Commission doit y être pleinement associée. L'UEO lui apportera son concours;
- c) le champ d'application de la majorité doit être étendu afin d'améliorer les mécanismes de décision (principe "unanimité moins 1" pour la formulation des positions et des actions communes, permettant à un Etat membre de se dissocier d'une action commune sans toutefois pourvoir l'empêcher);
- d) la Commission doit être associée plus directement aux actions communes sous le contrôle du Conseil;
- e) des solutions appropriées doivent être trouvées afin de remédier à l'absence d'une personnalité juridique de l'Union;
- f) le financement de la PESC doit en principe être assuré par le budget de la Communauté (encore faut-il surmonter le problème de la compatibilité entre le pouvoir de contrôle politique et le pouvoir budgétaire du Parlement);
- g) des actions ayant des implications militaires (à être exécutées par l'UEO) seraient décidées sans qu'un Etat membre ne soit obligé d'y participer s'il ne le souhaite pas, et sans qu'un Etat membre ne puisse empêcher une majorité de l'engager;
- h) tous les Etats membres doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses financières résultant des actions à implication militaire;
- i) insertion dans le futur Traité de l'objectif d'une intégration par étapes de l'UEO dans l'UE. En attendant, des mesures visant à un renforcement des relations entre l'UE et l'UEO doivent être mises en oeuvre (telle qu'une association plus étroite de l'UEO aux travaux de la PESC).

4.10 AUTRICHE

- Réf: 1. Déclaration du ministre autrichien des affaires étrangères, A. MOCK, du 30 mars 1995
- Réf: 2. Directive concernant les thèmes de la CIG de 1996 (juin 1995)

Réf 1:

a) perception qu'il n'y a pas de contradiction entre la PESC telle qu'elle est définie dans le TUE et les éléments clés de la neutralité autrichienne;

- b) refus d'une participation autrichienne à des alliances militaires et du stationnement de troupes étrangères en territoire autrichien;
- c) renforcement de l'efficacité de la PESC;
- d) clarification des relations entre la PESC et les relations extérieures de l'Union;
- e) examen et perfectionnement des mécanismes existants;
- f) capacité de planification et d'analyse en matière de PESC;
- g) préparation des prochaines phases de la définition d'une politique de défense commune conformément aux dispositions de l'Article J4 du TUE.

Réf 2:

- a) amélioration de l'efficacité de la capacité d'action en matière de PESC;
- b) transition successive vers la méthode communautaire pour les questions de politique étrangère;
- c) meilleure définition des compétences des organes et groupes au sein du second pilier;
- d) l'absence d'une personnalité juridique de l'Union en matière de PESC et par conséquence l'impossibilité de conclure des traités constitue une grave limitation de la capacité d'action de l'Union;
- e) création d'une cellule de planification au secrétariat du Conseil composée de représentants du secrétariat de Conseil, de la Commission et des pays membres (tâche: information et observation, analyses et évaluation, formulation de propositions). Cette cellule pourrait être dirigée par une personnalité nommée par le Conseil européen;
- f) refus d'un changement structurel concernant le rôle de la présidence (prolongation de la durée, changement du système de rotation);
- g) refus de la création d'un secrétariat séparé pour la PESC;
- h) transition successive vers le vote majoritaire, basé sur des possibilités de "consensus moins 1", "abstention positive" et "opting out". Maintien du principe de l'unanimité pour les questions militaires;
- développement des mécanismes entre le second et le premier pilier afin d'assurer une plus grande cohérence entre les relations extérieures de la Communauté et la PESC;

- j) financement de la PESC par le budget communautaire tout en sauvegardant la position particulière de Conseil en cette matière;
- k) contrôle parlementaire de la PESC dans sa forme actuelle surtout par les parlements nationaux .

4.11 PAYS BAS

Réf: Report on "European Foreign, Security and Defence Policy: towards stronger external action by the European Union", 9 March 1995 (AVT96/BZ 40141)

- a) renforcement de la capacité d'analyse et de la préparation de la prise de décision
 - soit par une unité PESC permanente au sein du secrétariat du Conseil,
 - ou par la création d'une nouvelle entité compétente dans la domaine de la PESC et dirigée éventuellement par son propre Secrétaire Général;
- b) participation de la Commission dans la préparation pour la prise de décision ainsi que la mise en oeuvre;
- c) prise de décision relative à la mise en oeuvre d'une action commune par majorité qualifiée;
- d) prise de décision sur les action communes basée sur le principe "consensus moins 1":
- e) communautarisation de la PESC à long terme;
- f) financement des actions communes par le budget communautaire;
- g) possibilité d'une coalition ad hoc pour les actions communes et leur mise en oeuvre, basée sur un consensus sur l'utilité d'une telle action, si tous les membres ne veulent pas y participer. Tous les membres devraient cependant participer au financement d'une telle action;
- h) intégration successive de l'UEO et de l'UE au niveau institutionnel et politique. La CIG devrait préparer le terrain pour l'intégration totale;
- i) contrôle direct de la cellule de planification de l'UEO par l'UE. Mise à la disposition de l'UE des forces attribuées à l'UEO;
- j) garantie de sécurité réciproque comme element de la politique de la défense commune tout en laissant les compétences pratiques auprès de l'OTAN;

- k) prise de décision en matière de politique de défense basée sur la principe de l'unanimité;
- l) application des droits et pouvoirs du PE (consultation, information, financement) en matière de PESC. Augmentation du rôle des parlements nationaux et de la coopération entre eux et le PE dans ce domaine;
- m) maintien du cadre intergouvernemental de la PESC pour l'instant (pour des motifs de réalisme politique) tout en recherchant des solutions qui allient des éléments communautaires à l'approche intergouvernementale;

4.12 PORTUGAL

- Réf 1: Résolution de l'Assemblée de la République du 2 mars 1995
- Réf 2: Interview du Premier Ministre CAVACO SILVA sur "le Portugal et la révision du Traité de Maastricht" (quotidien "Público", juin 1995)

Réf. 1:

- a) définition d'objectifs et de méthodes clairs en matière de PESC;
- b) clarification des domaines d'action de l'UEO;
- c) renforcement de l'UEO en tant qu'organisme de défense de l'Union au sein de l'Alliance atlantique adapté à la nouvelle donne internationale.

Réf. 2:

- a) Renforcement de la capacité extérieure de l'Union sur le plan politique ainsi que sur le plan économique;
- b) la PESC doit être développée de manière graduelle et pragmatique;
- c) application plus fréquente du principe majoritaire;
- d) établissement de mécanismes visant à assurer une plus grande cohérence entre la PESC et les relations économiques extérieures;
- e) projection des orientations communes cohérentes;
- f) renforcement progressif des capacités de défense européenne et développement progressif d'une politique de défense commune tout en sauvegardant l'OTAN comme élément principal pour la défense européenne;
- g) maintien du principe de l'unanimité pour la politique de défense tout en admettant la possibilité d'une "abstention positive"; prise de décision dans le cadre des institutions de l'Union;

h) développement de l'UEO comme instrument de la politique de défense commune et comme "pilier européen de l'OTAN".

4.13 FINLANDE

- Réf. 1: Mémorandum du ministère des affaires étrangères concernant les points de vue finlandais sur la CIG 1996 (18.09.1995)
- Réf. 2: Déclaration du Premier Ministre Paavo LIPPONEN à Bruxelles le 19.05.1995

Réf. 1:

- a) L'adhésion des pays de l'Europe Centrale et des pays Baltes est d'un intérêt vital pour la sécurité de l'UE;
- b) maintien du principe de coopération intergouvernementale, de la structure en piliers et de la prise de décision consensuelle pour les questions importantes. Application du principe de majorité qualifiée pour des questions de mise en oeuvre;
- c) maintien et meilleure application du Titre 5 du Traité de Maastricht (notamment à l'égard des articles J.7. et J.9.):
- d) établissement des capacités d'analyse et d'évaluation au sein du secrétariat du Conseil;
- e) contrôle de la mise en oeuvre de la PESC par les parlements nationaux en utilisant les moyens de procédures parlementaires en vigueur;
- f) principe du financement de la PESC par le budget communautaire tout en sauvegardant l'indépendance du Conseil concernant les décisions opératives en la matière;
- g) maintien du système de rotation de la Présidence; rejet de l'idée d'instituer un Secrétaire Général pour la PESC;
- h) la CIG doit définir la relation entre l'UE et l'UEO;
- i) possibilité d'une participation commune des membres de l'UEO, des observateurs, des membres associés et des partenaires associés dans les opérations de l'UEO;
- j) maintien du principe intergouvernemental et de la prise de décision unanime en matière de défense;
- k) limitation de la coopération militaire aux éléments évoqués dans la Déclaration de Petersberg;

l) développement de la coopération en matière d'armement et modification éventuelle de l'Article 223.

Réf. 2:

- La Finlande souhaite que la PESC conserve son caractère intergouvernementale, tout en renforçant cette coopération et en la rendant plus efficace;
- b) rejet d'une participation à des alliances militaires;
- c) participation finlandaise dans les opérations de maintien de paix.

4.14 SUEDE

- Réf. 1: Mémorandum du gouvernement suédois sur les intérêts fondamentaux de la Suède dans la perspective de la conférence intergouvernementale de l'UE de 1996 (juillet 1995)
- Réf. 2: Communiqué de presse de la commission parlementaire suédoise sur la CIG (28 juin 1995).
- Réf. 3: Discours du ministre des affaires étrangères suédois, Mme L. HJELM-WALLEN, à Bruxelles le 30 mai 1995.

Réf. 1:

- a) la CIG doit jeter les bases pour un élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale, aux Etats baltes, à Chypre et à Malte (pour la Suède il importe que les Etats baltes soient placés à cet égard sur le même pied que les PECO).
- b) la PESC doit être renforcée et rendue plus efficace;
- c) les mécanismes intergouvernementaux doivent être maintenus mais il pourrait s'avérer nécessaire de revoir les modalités de décision sur certaines questions qui ne présentent pas un intérêt vital pour la sécurité nationale.
- d) les tâches de la politique de défense futures de l'UE devraient concerner les opérations de maintien de la paix, les actions humanitaires et la gestion des conflits et non la défense territoriale.

Réf. 2:

- a) la Suède s'engage à contribuer à renforcer la coopération intergouvernementale en matière de PESC tout en maintenant sa non-participation dans des alliances militaires;
- b) la Suède suivra attentivement le développement au sein de l'UEO (et d'autres systèmes de défense commune) tout en restant en dehors de l'UEO;

Réf. 3:

- a) la Suède continuera de poursuivre sa politique de "neutralité" c.à.d. sa nonparticipation dans des alliances militaires;
- la capacité de planification et d'analyse de l'UE doit être agrandie afin de mieux préparer et mettre en oeuvre les décisions en matière de politique étrangère;
- c) des modifications du principe du consensus doivent être considérées (pour tout ce qui ne relève pas d'un intérêt vital de sécurité nationale) afin d'améliorer les capacités d'action de l'Union face à des problèmes extérieurs;

4.15 ROYAUME-UNI

- Réf: Mémorandum du gouvernement britannique du 2 mars 1995 sur le traitement des questions relatives à la sécurité européenne lors de la CIG 1996
- a) maintien du principe de la coopération intergouvernementale dans le domaine de la sécurité et de la défense;
- b) maintien de la défense territoriale comme une prérogative de l'OTAN;
- c) élaboration d'accords pragmatiques permettant d'organiser, d'exécuter et de contrôler des actions militaires européennes;
- d) développement de la capacité opérationnelle de l'UEO et sa compatibilité avec les missions de l'OTAN;
- e) mise en place des groupes de forces interarmées multinationales (GFIM);
- f) renforcement de la capacité et de l'expérience politico-militaire de l'UEO;
- g) création d'un centre d'observation et d'analyse au sein de l'UEO;
- h) établissement d'un mécanisme de prise de décisions plus clair et plus efficace;
- i) refus de la création de nouvelles institutions;
- j) refus de l'absorption de l'UEO par l'UE;
- k) développement de l'UEO sur la base du Traité existant afin d'en faire le vecteur de la coopération européenne en matière de défense, en étroite

coopération avec l'OTAN (les tâches qui pourraient relever de cette coopération européenne en matière de défense seraient, essentiellement, des tâches de gestion de crise, d'application de sanctions et d'embargo et des missions humanitaires, généralement avec l'appui de l'ONU ou de l'OSCE);

création d'un nouvel organe au sein de l'UEO (le "sommet de l'UEO") qui regrouperait les Etats membres de l'UEO, les Etats associés et ceux ayant statut d'observateurs (Cet organe aura pour mission de décider de toute action dans le domaine militaire et en matière politique européenne de défense et il se réunirait, le cas échéant, avec le Conseil européen afin de permettre une coordination appropriée entre l'UE et l'UEO).

5. DISCUSSIONS AU SEIN DES GROUPES POLITIQUES

5.1 Parti Socialiste Européen

- Réf. 1: Document de réflexion du 31 janvier 1995
- Réf. 2: Position adoptée par le Groupe Socialiste le 29 mars 1995

Réf. 1:

- a) établissement d'une unité de réflexion et d'analyse du Conseil et de la Commission;
- b) introduction d'un système de majorité qualifiée renforcée pour les décisions sur "l'intérêt commun";
- c) introduction de la majorité qualifiée pour les actions communes (sanctions, envoi de troupes, assistance financière) avec possibilité de dérogation pour les Etats membres qui y sont opposés;
- d) identification d'intérêt et des actions communes par le COREPER;
- e) prise de ces décisions qui ont un impact militaire, par le Conseil Européen ou par le Conseil de l'Union européenne, des pays "neutres" ne participant pas à ces décisions et aux actions communes qui en découlent (l'UEO serait éventuellement en charge de faire des propositions au sujet de décisions qui ont un impact militaire);
- f) contrôle parlementaire sur les actions communes exercées par le PE; les parlements nationaux contrôlent leurs gouvernements;
- g) développement de l'EUROCORPS, attribution des forces terrestres, aériennes et navales à celui-ci;
- h) expression de positions communes par l'UE dans les institutions internationales;

i) représentation extérieure unique de l'UE à long terme;

Réf. 2:

- a) développement d'une PESC qui dispose d'un large éventail de moyens d'action capables d'empêcher des conflits et de construire le paix;
- b) examen des procédures des prises de décision;
- c) respect des intérêts vitaux des Etats membres;
- d) meilleure coordination entre les décisions prises dans le cadre de la PESC et les compétences de la Communauté en matière de relations extérieures.

5.2 Parti Populaire Européen

- Réf. 1 Propositions et objectifs du PPE pour la CIG de 1996: l'Union Européenne sur la voie de l'Europe unie (6 juillet 1995)
- a) l'UEO doit renoncer au principe de l'unanimité;
- b) il faut permettre l'adoption de mesures diplomatiques, humanitaires ou militaires en tant "qu'action commune" grâce à une majorité particulièrement qualifiée et renforcée. Aucun pays ne peut être tenu d'agir en commun contre son gré dans une action militaire, mais une minorité d'Etats ne doit pas empêcher une majorité de le faire.
- c) mise en oeuvre d'une procédure de double légitimation: sur le plan européen pour les Etats participants par une décision à la majorité qualifiée au Conseil; sur le plan national les gouvernements qui approuvent une "action commune" ont le cas échéant besoin de l'approbation de leurs parlements (par ex.: en cas d'intervention militaire);
- d) le PE devrait être associé à la prise de décision sur des "actions communes" dans le cadre d'une procédure de consultation;
- e) le contenu et les procédures de l'UEO devrait être transférés dans l'Union Européenne en 1998 (l'UEO ne saurait devenir une agence de l'UE);
- f) les Etats de l'UE qui ne sont pas membres de l'UEO et qui ne souhaitent pas actuellement y adhérer à part entière doivent pouvoir le faire progressivement grâce à une clause d'assistance et de solidarité dans le cadre de l'UE.

5.3 Groupe Libéral

Réf: Groupe Libéral au PE (ed.): Proposition pour la CIG 1996 (été 1995)

- a) la Commission Européenne doit avoir la possibilité d'utiliser son droit d'initiative de manière efficace et doit devenir une force motrice pour le développement de la PESC;
- b) la Commission et le Conseil doivent ensemble définir les priorités et développer un plan d'action dans le cadre de la PESC;
- c) le contrôle parlementaire en matière de PESC doit être développé;
- d) l'article 223 du Traité de Rome empêche l'introduction d'une politique d'armement commune et doit donc être révisé;
- e) tous les Etats membres devraient reconnaître, dans le cadre de la CIG, l'objectif d'appliquer le principe de l'assistance mutuelle obligatoire comme élément dans le processus de développement d'une politique de défense commune;
- f) toute activité militaire au-delà des frontières de l'UE doit être volontaire et basé sur la consultation et l'accord préalables de chaque Etat membre;
- g) le développement de la PESC rend nécessaire une dimension de défense par le biais de l'UEO; l'UEO doit être intégré successivement dans l'UE;
- h) un lien organique doit être établi entre le secrétariat de l'UEO et la Commission Européenne; le secrétaire général de l'UEO devrait participer aux réunions de la Commission et du Conseil;
- i) l'UEO est partie intégrale de l'UE et constitue la base du pilier européen dans le cadre de la sécurité euro-atlantique;
- j) l'OTAN reste l'organisation principale pour la défense et la sécurité en Europe et au-delà; l'UE doit prendre plus des responsabilités dans le contexte du partenariat transatlantique.

5.4 Groupe des Verts

- Réf. 1: Audition de la Fédération Européenne des Partis Verts sur la CIG 1996 (31 mars 1995)
- a) refus de toute intégration ou rapprochement de l'UEO à l'UE;
- b) rejet d'une intensification de la coopération militaire dans les conditions actuelles;
- c) développement d'un "système de sécurité civile commun";
- d) renforcement du contrôle parlementaire de la PESC au niveau supranational et national;

- e) communautarisation des aspects civils de la PESC conformément aux dispositions de l'Article 100c du TUE;
- f) séparation stricte des structures civiles et militaires dans le contexte de la PESC;
- g) renforcement de l'intégration européenne par le développement de mécanismes de coopération structurée entre l'UE et l'OSCE.

5.5 Groupe Europe des Nations

Réf. 1: Document de discussion (mai 1995)

- a) la nature intergouvernementale de la PESC doit être maintenue sans ambiguïté;
- b) instauration d'une cellule PESC au sein du Conseil;
- c) contrôle parlementaire de la PESC par les parlements nationaux (information du PE uniquement sur les actions qui ont un impact communautaire);
- d) instauration d'un "Conseil de Sécurité Européen" qui exerce la fonction d'un "directoire stratégique" (ce Conseil est composé des puissances militaires principales de l'UE en tant que membres permanents disposant d'un droit de veto);
- e) mise en oeuvre des actions communes qui impliquent un recours à des moyens militaires sur l'instigation du Conseil de Sécurité Européen;

6. AUTRES

6.1 Conclusions du groupe d'experts (Groupe DURIEUX) sur la PESC (préparé à la demande du Commissaire VAN DEN BROEK)

- a) définition des moyens militaires communs à mettre à la disposition de l'Union en appui à la PESC (calendrier; critères de participation);
- b) définition d'un cheminement irréversible vers une défense collective (au sens de l'article 5 du traité de Bruxelles);
- c) mise en place d'une capacité de proposition centrale politiquement autonome mais non exclusive, elle-même appuyée sur une capacité centrale d'analyse et d'évaluation;

- réforme du processus décisionnel (recours à la majorité qualifiée pondérée),
 dès lors qu'il ne s'agit pas de l'organisation pratique d'interventions militaires;
- e) visibilité forte et continue de l'UE sur la scène politique internationale.
- 6.2 Rapport intérimaire du Groupe de Travail "PESC et l'avenir de l'Union Européenne' (Fondation Bertelsmann en collaboration avec l'Université de Munich et le DG1A de la Commission), juillet 1995
 - a) création d'une cellule de planification européenne sous forme d'un organe conjoint de la Commission et du Conseil;
 - b) prise de décision par majorité qualifiée dans les domaines qui n'ont pas d'implications militaires;
 - c) réforme du système de vote au Conseil afin de créer une corrélation plus grande entre voix et population;
 - d) coopération accrue entre la Présidence et la Commission afin d'assurer un meilleur mise en oeuvre de décisions de l'UE en matière de PESC;
 - e) remplacement du système du rotation des présidences
 - soit par une présidence élue pour une période prolongée,
 - soit par un renforcement du rôle du Commissaire responsable pour la PESC. L'établissement d'un organe séparé (M. PESC) est rejeté (risque de confusion et d'incohérence);
 - f) financement de la PESC par le budget communautaire;
 - g) développement d'une capacité militaire indépendante ou d'un "défense commune" de l'UE;
 - h) intégration successive de l'UEO dans l'UE (au début éventuellement comme pilier séparé)

7. GROUPE DE REFLEXION

Rapport d'étape du 1 septembre 1995

- a) clarification des objectifs et renforcement de l'action extérieure de l'Union Européenne en matière de PESC;
- b) nécessité d'une plus grande cohérence entre tous les aspects de l'action extérieure (certains membres);

- c) approche globale permettant de dépasser les incohérences entre la dimension extérieure de la Communauté et la politique extérieure proprement dite (nombreux membres);
- d) suppression de la division en deux piliers, tout en maintenant la spécificité des procédures de proposition, de décision et d'exécution à l'intérieur du pilier communautaire en analogie avec le modèle de l'UEM (certains membres). Renforcement de la coopération entre les piliers toute en maintenant cette structure (d'autres membres).
- e) meilleure articulation des intérêts fondamentaux de l'UE (certains membres);
- f) attribution de la personnalité juridique internationale à l'Union (plusieurs membres);
- g) création d'une instance ou d'une cellule d'analyse, de prévision, de planification et de proposition de la politique extérieure commune (l'ensemble du Groupe);
- h) personnification de la PESC
 - soit en situant la cellule d'analyse au sein du Secrétariat général du Conseil (en reforçant les structures et en élevant au rang ministériel le poste de Secrétaire général (certains membres),
 - soit en créeant une entité nouvelle, un Haut Représentant permanent pour la PESC, nommé par le Conseil européen (cette personnalité présiderait le Comité politique et aurait à son service la cellule de prévision et d'analyse);
- i) association de la Commission aux tâches de prévision et d'analyse. La cellule serait un organe "tripartite" étant donné qu'elle serait composée des Etats membres, du Conseil et de la Commission (majorité des membres);
- j) rejet de la création d'une nouvelle institution pour gérer la PESC; préférence donnée à l'étude des formules qui resteraient à l'intérieur du cadre institutionnel actuel (majorité des membres);
- k) plus grande utilisation du vote à la majorité qualifiée (certains membres).
 Caractère indispensable de la règle du consensus et du droit de veto pour la PESC (d'autres membres);
- utilité d'explorer diverses formules ad hoc, telles que le "consensus moins un", la majorité super-qualifiée" ou l'"abstention positive", dans le but d'éliminer les risques de blocage;

- m) exploration des formules qui maintiennent le rôle central de la présidence dans la représentation extérieure et l'exécution de la PESC (renforcement de la visibilité et de la permanence de la présidence, présidence collective ?, présidence élue ?). Alternative: investiture des fonctions d'exécution à un organe ad hoc ("M. ou Mme PESC") qui peut être le Haut Représentant pour la PESC;
- n) financement de la PESC par le budget communautaire (vaste majorité des membres). Nécessité d'établir des modalités spécifiques pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires à une action rapide. Application du principe de la solidarité financière (en cas d'"abstention positive" ou d'"opting out");
- o) reconnaissance du principe que le rôle du PE ne peut être le même dans la PESC que dans celui de la législation communautaire (majorité des membres); opposition à tout accroissement du rôle du PE (un membre); refus de donner au PE des attributions que les Parlements nationaux n'ont pas dans ce domaine (plusieurs membres).
- p) nécessité d'une réponse collective au défi auquel doit faire face l'Europe en matière de sécurité et de défense;
- q) organisation de relations mutuelles de stabilité aux nouvelles frontières de l'Union en vue du prochain élargissement;
- r) reconnaissance du fait que le rôle de l'OTAN revête une importance vitale en ce qui concerne la défense territoriale (ensemble du Groupe);
- s) reconnaissance que c'est à l'UEO qui incombe, en tant que pilier européen de l'OTAN, de donner forme progressivement à une identité européenne de sécurité et de défense (reconnaissance des missions définis dans la déclaration de Petersberg en ce contexte);
- t) acceptation de la règle du consensus en matière de défense. Introduction d'un élément de souplesse dans ce principe en appliquant la règle selon laquelle aucun pays ne peut être obligé à participer à une action militaire de l'Union et aucun pays ne peut empêcher un groupe majoritaire d'Etats membres de mener cette action. Les Etats qui ne participent pas devrait être solidaire avec l'action entreprise, tant sur le plan financier que sur le plan politique;
- u) renforcement de la complémentarité politique (réunion de sommets parallèle EU-UEO), administrative (harmonisation des présidences et des secrétariats) et opérationnelle (au moyen d'un renforcement des capacités de l'UEO) entre l'UE et l'UEO;
- v) reconnaissance que la fusion de l'UEO avec l'UE n'est pas réalisable dans un proche avenir (certains membres);

- w) la création d'une véritable identité européenne de sécurité et de défense passe par l'intégration progressive de l'UEO dans l'UE avec ses deux dimensions potentielles: défense territoriale en application de la garantie prévue par l'article 5 et nouvelle dimension de la défense telle qu'elle est exprimée dans la déclaration de Petersberg (majorité de membres);
- x) création de liens juridico-politiques entre l'UE et l'UEO ainsi qu'un minimum de moyens opérationnels permettant à l'UEO de fonctionner comme le bras militaire de l'UE dans la domaine de la gestion des crises, de leur prévention et du maintien de la paix (majorité de membres),
- y) proposition de formules intermédiaires entre l'autonomie et l'intégration de l'UEO, au moins jusqu'à ce que cette dernière soit réalisé par la création d'un lien de subordination de l'UEO à l'UE soit par la modification de l'article J.4 para. 2 du Traité soit par un accord contraignant en vertu duquel l'UEO exécuterait les décisions de l'UE ayant des implications dans le domaine de la défense (certains membres);
- z) inclusion dans le Traité des questions relatives aux missions évoquées dans la déclaration de Petersberg, en laissant la question de la défense du territoire pour un protocole annexé, donnant la possibilité d'une dérogation temporaire qui réponde à la situation particulière de certains Etats (certains membres).

CONCLUSIONS - EVALUATION1

Les questions suivantes figurent à l'ordre du jour en matière de PESC dans le cadre de la ${\rm CIG}~1996^2$

- a) unanimité ou majorité qualifiée;
- b) opportunité de créer ou non une sorte de centre moteur et d'impulsion de l'UE dans le domaine de la PESC;
- c) définition du rôle de la Commission et renforcement éventuel de son pouvoir d'initiative;
- d) définition du rôle du PE et des parlements nationaux en la matière;
- e) participation au Conseil de sécurité de l'ONU;

- 31 - PE 165,569

voir aussi 7.

Réf: Document espagnol: la Conférence intergouvernementale de 1996. Bases de réflexion

- f) modification indirecte du système de représentation de l'UE visé à l'article J.5 (présidence ou troïka); renforcement de la présidence;
- g) coopération entre les Etats membres de l'UE dans les pays tiers;
- h) élimination des ambiguités de la base juridique des positions communes adoptées dans le cadre de la PESC;
- i) clarification de la question du financement de la PESC;
- j) utilisation accrue des mécanismes de concertation (positions communes) visés à l'article J.2, au sein des organisations et des conférences internationales;
- k) recours accru au système des actions communes prévu dans le cadre de la PESC;
- l) (ré)définition des relations entre l'UE et l'UEO (options de base: insertion pleine et entière de la politique de défense en tant que partie intégrante de l'UE; maintien du statu quo; options intermédiaires favorisant une convergence progressive);
- m) relations des unités militaires multinationales européennes avec l'UE ou avec l'UEO;
- n) création d'un marché commun des armements après révision ou suppression de l'article 223.

La grande majorité des pays membres a entre-temps pris position officiellement sur les questions relatives à la PESC.

La majorité des déclarations restent cependant encore assez vague. Selon les positions prises on ne peut pas s'attendre à beaucoup de progrès en matière de communautarisation du second pilier (contrairement au troisième pilier).

Il existe cependant des possibilités concrètes que la CIG s'accordera sur une plus grande utilisation du principe de la majorité qualifiée.

Il est également probable que, vu les divergences insurmontables entre certains pays membres, des mécanismes de dérogation, c-à-d, une approche différenciée en matière de PESC sera acceptée par la CIG, ceci notamment à l'égard de la politique de défense et des actions ayant des implications militaires.

Des divergences du vue persistent également en ce qui concerne l'intensification de la coopération militaire au sein (ou autour) de l'UEO. Le degré et les méthodes de l'intégration de l'UEO dans l'Union restent controversés ainsi que, le cas échéant, les mécanismes de coopération entre l'UE et l'UEO.

Toujours largement controversés sont également les points suivants:

- compétence de la Cour de Justice Européenne en matière de PESC,
- attribution d'une personnalité juridique internationale à l'UE,
- niveau et degré du contrôle parlementaire de la PESC,
- révision ou suppression de l'article 223 CEE,
- modalités de financement de la PESC.

D'un autre côté, presque tous les Etats membres sont d'accord sur les éléments suivants:

- utilité de la mise en place d'une capacité de proposition, d'analyse et d'évaluation,
- renforcement du rôle de la Commission,
- plus grande "visibilité" de l'Union au niveau international,
- amélioration des mécanismes de prise de décision.

Dans l'ensemble, l'état de la discussion sur la PESC dans la perspective de la CIG/96 démontre cependant que cette matière est encore traitée avec beaucoup de prudence et d'indécision. Ceci est vrai aussi bien pour la majorité des Etats membres que pour la Commission.

* * * * *

Pour toute information complémentaire concernant la présente fiche thématique veuillez vous adresser à M. Thomas GRUNERT, Division des affaires politiques et institutionnelles (DG IV), tél. 3743 (BXL) et 4408 (STR); Fax: 284.49.55 (BXL) et 88.17.48.40 (STR).

TABLEAU SCHEMATIQUE SUR LES POSITIONS PRISES EN MATIERE DU PESC_e POSITIONS PRISES A L'EGARD DE LA PESC

					···			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		,	,		
	EP	СОМ	CONS	В	DK	D	GR	ESP	F	IRL_	I	LUX	TN U
COMMUNAUTARISATION CADRE INSTITUT. UNITAIRE	+	+0	-0	+	-0	+	+0	-0	-0	-0	+0	+0	⊕
PRISE DE DECISION MAJORITAIRE	+	+0	0	+	+0	+	+0	0	0	-0	+0	+	æ
GEOMETRIE VARIABLE POSSIBILITE DE DEROGATION	+0	0	0	+	+	+0	0	+0	+	+0	-	+	Ф
PERSONNALITE JURIDIQUE INTERNAT. DE L'UNION	+	0	0	+0	0	+0	0	0	0	0	+0	+0	⊕
REPRESENTATION INTERNATIONALE DE L'UNION EUROPEENNE PAR LA COM/TRAITES	+	+0	+0	+	-0	+0	0	+0	+0	+0	+0	+	Đ.
FINANCEMENT PESC COMMUNAUTAIRE	+	+0	0	+	+	+	+0	+0	0	0	+0	+	
SECRETARIAT SEPARE PESC	0	0	0	0	0	+0	0	0	0	0	+	0	
JURIDICTION DE LA COUR DE JUSTICE	+	0+	-0	+0	_	+0	0	0	0	0	+0	+0	⊕
CONTROLE PARLEMENTAIRE DE LA PESC	+	0	-0	+0	0	+0	0	+0	-0	-0	+0	0	0
INTEGRATION DE L'UEO DANS LE SYSTEME COMMUNAUTAIRE	+0	0	0	+	-0	+	+0	+0	+ 0	-0	+0	+	i

- 34 - PE 165.569

					 		
¥.	0	-	0	+	٩	+	
S	0	0	9	+	0	+	
FI	0	+	0	+	0	Q +	
۵	+	0	0	0+	0	9	
AUT	l	0	0	0+	O ₊	0	
NL	+	0	0+	+	0+	0	
רחא	+	0+	0	+	+	+	
I	+	0	0+	+	+	+	
IRL	0	0+	0	0	0	0	
<u>ш</u> .	+	-	0	+	0+	0	
ESP	+	0	0	0	0	0-	
GR	0	0	0	0	0+	0+	
۵	+	0+	+	+	+	+	
DK	0-	0	0	0	0+	0+	
В	+	0+	Q	+	+	0+	
CONS	0	0-	0	0+	0	0	
СОМ	+	0	0	0+	0+	0	
ЕР	+	+	0+	+	+	0+	
	PARTICIPATION A LA COOPERATION MILITAIRE, EUROCORPS	REVISION/SUPPRESSION DE L'ARTICLE 223	ADHESION PECO A L'OTAN ET A L'UEO	MISE EN PLACE D'UNE CAPACITE DE PROPOSITIONS ANALYSE ET EVALUATION	DROIT DE PROPOSITION POUR COM/PE	Elargissement de l'UE	

Les indications sont en majorité approximatives

tendance positive sans prise de position, tendance "neutre" tendance négative attitude négative

i ;